



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 1234

Affaire suivie par : Mme Clothilde DUVIGNAUD
Tél.03.23.21.83.14
Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

IC/2007/174

**Arrêté complémentaire autorisant la
détention et l'utilisation de sources
radioactives scellées par la société
TERGAL INDUSTRIES à GAUCHY**

LE PREFET DE L' AISNE,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral IC/2006/021 du 22 février 2006 autorisant la société TERGAL FIBRES à exploiter une installation de fabrication de fibres et granulés de polyéthylène téréphtalate à GAUCHY,

Vu le récépissé RD/2007/037 du 27 avril 2007 relatif au changement de dénomination au profit de la société TERGAL INDUSTRIES,

Vu la demande présentée le 13 février 2007 par la société TERGAL INDUSTRIES, dont le siège social est situé rue Vercruysse, à GAUCHY (02), en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité de l'autorisation de détention de radioéléments artificiels en sources scellées,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu le rapport et les propositions en date du 1^{er} octobre 2007 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 19 octobre 2007 du conseil départemental de l'environnement, de risques sanitaires et technologiques,

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT qu'il convient, suite à la modification du code de la santé publique, d'imposer à la société TERGAL INDUSTRIES pour la détention et l'utilisation de sources radioactives des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que la circulaire du 19 janvier 2004 du ministre de l'écologie et du développement durable précise que les articles L.1333-4 et 5, R.1333-26 du Code de la santé publique permettent d'éviter une double procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du Code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que la société TERGAL INDUSTRIES relève du seuil de l'autorisation, elle rentre dans le champ d'application de cette simplification administrative ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société TERGAL INDUSTRIES dont le siège social est situé à GAUCHY est autorisée aux conditions du présent arrêté à détenir et à utiliser des sources radioactives scellées.

Article 2

L'alinéa de l'article 1.2.1 relatif à la rubrique 1720 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

1715-1	A	Substances radioactives (<i>préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de</i>) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4	Utilisation de 16 sources radioactives scellées de Co60 d'activité total 980 mCi ($3,626.10^{10}$ Bq) $Q=3,626.10^{10}/10^5 = 3,626.10^5$	$3,626.10^5$
--------	---	---	---	--------------

Article 3

Un chapitre 8.11 est ajouté au titre 8 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » de l'arrêté préfectoral IC/2006/021 du 22 février 2006 susvisé.

Les dispositions du chapitre 8.11 sont précisées en annexe 1 au présent arrêté.

Article 4

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L.514-6 du Code de l'environnement).

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de GAUCHY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GAUCHY fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TERGAL INDUSTRIES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société TERGAL INDUSTRIES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6

La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN, la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire GAUCHY et à la société TERGAL INDUSTRIES.

13 DEC. 2007

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MELLE

ANNEXE 1

CHAPITRE 8.11 – Prescriptions applicables aux installations radioactives

ARTICLE 8.11.1. SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Activité autorisée	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Co60	20 mCi	Scellée conforme	Mesure de niveau	1 est DGT1
Co60	20 mCi	Scellée conforme		2 est DGT1
Co60	20 mCi	Scellée conforme		3 est L11
Co60	20 mCi	Scellée conforme		3 est L12
Co60	150 mCi	Scellée conforme		Prépo 11
Co60	100 mCi	Scellée conforme		Prépo 12
Co60	150 mCi	Scellée conforme		Poly 11
Co60	100 mCi	Scellée conforme		Poly 12
Co60	20 mCi	Scellée conforme		1 est DGT2
Co60	20 mCi	Scellée conforme		2 est DGT2
Co60	20 mCi	Scellée conforme		Prépo 21
Co60	20 mCi	Scellée conforme		Prépo 22
Co60	100 mCi	Scellée conforme		Poly 21
Co60	100 mCi	Scellée conforme		Poly 22
Co60	20 mCi	Scellée conforme		Prépo 23
Co60	100 mCi	Scellée conforme		Poly 23

La valeur Q est égale à $3,626.10^5$.

L'utilisation de ces sources radioactives scellées conformes relève donc de la rubrique :

1715-1 : Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, la valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4

Activité soumise à autorisation

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

ARTICLE 8.11.2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 8.11.2.1 Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection

Article 8.11.2.2 Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. L'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 8.11.2.3 Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le Préfet et l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.11.3. ORGANISATION

Article 8.11.3.1 Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

Article 8.11.3.2 Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une ou plusieurs personnes en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelées « personnes responsables ».

Le changement de personnes responsables devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour disposer en permanence d'au moins une personne responsable sur le site ou susceptible de s'y rendre dans de brefs délais.

Article 8.11.3.3 Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application du présent arrêté. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,

- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

Article 8.11.3.4 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Article 8.11.3.5 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.11.3.5.1 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 8.11.3.5.2 Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Le plan d'opération interne applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera à disposition des services de secours internes afin d'intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Article 8.11.3.6 Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défektivité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défektivité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défektivité,
- une description de la défektivité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 8.11.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 8.11.4.1. Dispositions particulières relatives à l'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 8.11.4.2 Dispositions particulières concernant les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les locaux ne doivent pas être situés à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur du local un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

PREFECTURE DE L' AISNE

DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

LAON, le 13 DEC. 2007

Le Préfet, Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

7


Simone MIELLE